

ou quelque rupture entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal ; on accordera toujourn le terme de six mois aux Sujets de part & d'autre , après ladite rupture , pour vendre ou transporter tous leurs effets , & autres biens , & retirer leurs personnes où bon leur semblera.

ART. XVI.

Et parceque la Tres-Haute , Tres-Excellente , & Tres-Puissante Princesse la Reine de la Grande Bretagne , offre d'être garante de l'entiere execution de ce Traité , de sa validité & de sa durée , Sa Majesté Tres-Chrétienne & Sa Majesté Portugaise , acceptent la susdite garantie dans toute sa force & vigueur pour tous & chacun des presens Articles.

ART. XVII.

Lesdits Seigneurs Roy Tres Chrétien , & Roy de Portugal , consentent aussi que tous les Rois , Princes & Républiques qui voudront entrer dans la même garantie , puissent donner à leurs Majestez leurs promesses & obligations , pour l'execution de tout ce qui est contenu dans ce Traité.

ART. XVIII.

Tous les Articles cy-dessus énoncèz , ensemble le contenu en chacun d'iceux , ont été traitez , accordez , passez & stipulez , entre lesdits Ambassadeurs extra-